COUR DES COMPTES

----------

SEPTIEME CHAMBRE

----------

QUATRIEME SECTION

----------

Arrêt n° 44335

OFFICE POUR L’INFORMATION

ECO-ENTOMOLOGIQUE

Rapport n° 2005-609-0

Audience et lecture publiques du 25 janvier 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

siégeant en audience publique,

Vu l’arrêt du 2 février 1989 sur les comptes 1982 à 1985 de la gestion de fait des deniers de l’Etat par lequel MM. X, Z ainsi que l’Office pour l’information éco-entomologique (OPIE) ont été constitués débiteurs ;

Vu l’arrêt du 13 septembre 1990 fixant à titre définitif la ligne de compte de la gestion de fait, condamnant à titre définitif Mme Y, MM. X et Z au paiement d’une amende et prenant acte de la déclaration d’utilité publique des dépenses comprises dans ladite gestion de fait par la loi n°90-599 du 6 juillet 1990 portant règlement définitif du budget de 1988 ;

Vu l’arrêt n°6177 du 2 décembre 1993 par lequel la Cour a pris acte du paiement par les trois comptables de fait des amendes prononcées à leur encontre, a déchargé Mme Y et l’a déclarée quitte et libérée de sa gestion de fait des deniers de l’Etat ;

Vu les trois décisions du 8 mars 2004 par lesquelles le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire a fait remise gracieuse des intérêts dus par MM. X, Z et par l’OPIE ;

Vu les déclarations de recettes transmises à la Cour par le Trésorier-Payeur Général des créances spéciales du Trésor en date du 15 novembre 2005, attestant du reversement dans la caisse de l’Etat des sommes restant dues par MM. X et Z et par l’OPIE ;

Vu les courriers en date du 23 décembre 2005 par lesquels la Cour a informé les personnes intéressées qu’il serait statué sur l’affaire en audience publique le 25 janvier 2006, ensemble l’accusé de réception du courrier adressé à l’OPIE et les avis de non distribution des courriers adressés à MM. Z et X, les démarches entreprises par la Cour auprès des services d’état civil des mairies des derniers domiciles connus des intéressés et auprès de la Trésorerie générale des créances spéciales du Trésor pour obtenir leurs nouvelles adresses, étant restées vaines ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Entendu à l’audience publique de ce jour Mlle Roche, conseiller référendaire, en son rapport, et M. Frentz, avocat général, en ses conclusions, aucun des gestionnaires de fait ne s’étant présenté à l’audience ;

Entendu M. Paugam, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Attendu qu’aucune charge ne subsiste contre eux, MM. X et Z et l’OPIE sont déchargés de leur gestion de fait des deniers de l’Etat et déclarés quittes et libérés de ladite gestion.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, quatrième section, le vingt-cinq janvier deux mil six. Présents : MM. Sallois, président, Berthet, président de section, Giquel, Paugam, Hespel, Richard et Lafaure, conseillers maîtres.

Signé : Jouhaud, greffière, et Sallois, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.